



S . I . R . D .

135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **50-08**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Du Comité syndical**  
**du 12 Novembre 2008**

Le douze novembre deux mille huit, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Marcel REPELLIN, Vice-président du SIRD

**Date de convocation** : 29 octobre 2008

Nombre de délégués en exercice : 18                      Présents :        15            Votants : 15

**Présents** : Y.BOULARD, M.BROUZET, A.CARBONARI, J.CARRIER, J.CHAPUIS, C.DIDIER, P. FAUCHER, G.FRIER, J. GAUTHIER, V.GONNET, P.MOLINARO, M. REPELLIN, D.ROUX, A.SAUNIER-PLUMAZ, J. TESSAIRE

**Absents excusés** : M. BAFFERT, C.COIGNE, F. GILABERT, G.JULLIEN, M.MASTROMAURO,

**Président de séance** : M. REPELLIN

**Secrétaire de Séance** : Y.BOULARD

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET** : ADMINISTRATION GENERALE- FINANCES  
Régime indemnitaire-Modification et revalorisation

Rapporteur : Marcel REPELLIN

**Le Président expose**

Vu l'article 20 de la loi du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques,

Vu le décret n° 97-123 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2005 relatifs au versement de l'indemnité spécifique de service,

Vu la délibération du 12 mars 2003 du SIRD

Vu la délibération du 28 janvier 2004 du SIRD

Vu la délibération du 8 février 2006

Le Président rappelle que le régime indemnitaire est un ensemble de primes créées par décrets qui s'appliquent à des grades différents avec des règles de fonctionnement propres. Leur octroi est une possibilité et non une obligation. Entière liberté est laissée à chaque collectivité dans l'application des primes pour mettre en place un dispositif personnalisé. Aussi, chaque collectivité dispose de son propre système (par grade, par fonction ...) dans le respect des montants maximum.

Par délibération du 12 mars 2003, le comité syndical du SIRD a décidé la mise en place d'un régime indemnitaire pour l'ensemble des filières de la FPT.

Ce nouveau régime indemnitaire adopté par le SIRD est un régime basé sur **l'emploi occupé et les responsabilités associées** sans tenir compte du grade de l'agent, de son cadre d'emploi ou de sa filière.

Le Régime indemnitaire est ainsi découpé en 5 niveaux :

Le niveau 1 étant celui des agents d'exécution pour aller vers le niveau 5 : membres de la direction.

Après presque 6 ans d'application, la décision de retenir le critère des fonctions et des responsabilités exercées pour déterminer le régime indemnitaire est bien perçue par l'ensemble du personnel.

Elle permet de délier le grade et le régime indemnitaire qui n'est pas forcément en adéquation avec les fonctions exercées et participe à un management mieux compris et en conformité avec le travail effectif des agents.

La prise en compte du niveau de responsabilité a impliqué la définition de critères pour chaque niveau de responsabilité.

Ce régime indemnitaire n'a toutefois pas été revalorisé depuis 3 ans. Cette situation a conduit à une disparité entre le régime versé au SIRD et la moyenne de l'agglomération sur les communes de même strate, et de façon plus marquante avec la moyenne des régimes indemnitaires versés par les communes du SIRD de la même strate.

Suivant les niveaux de responsabilité la différence est plus ou moins marquée mais importante sur le niveau le plus bas ( niveau 1).

C'est pourquoi pour l'année 2009, il vous est proposé de revaloriser le régime indemnitaire du SIRD selon les modalités suivantes :

<b>Niveaux</b>	<b>POSTES</b>	<b>Montants Mensuels de Référence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009</b>	<b>Montants mensuels Préexistants</b>
Niveau 1	<b>Agents d'application et d'exécution</b>	<b>110 €</b>	80 €
Niveau 2	<b>Agent des services occupant un poste nécessitant une spécificité juridique, administrative, technique, sociale ...</b>	<b>130 €</b>	117€
Niveau 3	<b>Chef de service sans encadrement Responsables de pôle d'activité : Réfèrent projet, Chargé de mission</b>	<b>170 €</b>	150 €
Niveau 4	<b>Chef de service</b>	<b>370 €</b>	350 €
Niveau 5	<b>Directeur général des services Poste de direction</b>	<b>420 €</b>	400

Cette mesure est évaluée à 4730 €. Les montants annuels seront revus tous les trois ans. Le régime indemnitaire sera versé mensuellement au prorata du temps de travail

2008= 32 970 €

2009 = 37 700 €

Soit une augmentation de 4730 € ce qui représente + 0,65 % de dépenses supplémentaires sur les dépenses de personnel (chap 012).

#### **Méthodologie appliquée :**

- l'analyse approfondie des régimes indemnitaires des communes de même strate de l'agglomération
- des rencontres individuelles avec les chefs de service pour recueillir toutes les informations nécessaires au moyen d'une grille de lecture préétablie et discutée avec leurs agents de leur service et pour restituer les propositions,
- des débats en bureau municipal,
- Saisine du comité technique paritaire

#### **Modalités de versement**

- ♦ Le régime indemnitaire est modulé en fonction de l'absentéisme ( voir annexe jointe n°1)
- ♦ Le régime indemnitaire est modulé en fonction de la manière de servir : L'évaluation de fin d'année sert de cadre de référence pour l'attribution du régime. Si l'évaluation est > à 12/20, l'agent perçoit la totalité de son régime indemnitaire. Pour les note = ou < à 12/20, le régime indemnitaire est imputé de 20%.



Il est aujourd'hui proposé au Comité syndical d'approuver les modalités du régime indemnitaire définies dans la présente délibération.

Les arrêtés individuels, détermineront le montant du régime indemnitaire de chaque agent. En fonction du grade de l'agent, le montant de référence défini dans le tableau ci-dessus, sera converti à l'aide de primes statutaires dont les montants de référence ainsi que les modalités du calcul du crédit global sont définis ci-dessous.

### **1) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**

décret du 14 janvier 2002

Sont concernés les agents relevant du Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux. : agents titulaires, stagiaire, à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée

#### A) modalités de calcul du crédit global

-Conformément au décret du 14 janvier 2002 le régime indemnitaire des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires est modifié tel que les personnels appartenant aux cadres d'emploi ci-dessous référencés percevront le montant moyen annuel défini par les textes selon leur catégorie et modulé par un coefficient multiplicateur de 1 à 8.

L'indemnité sera versée mensuellement.

Grade/Catégorie	Calcul du crédit global = Montant moyen annuel fixé par les textes x coefficient X nombre de bénéficiaire
Attaché de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Coefficient 2.5

### **2) L'indemnité d'exercice des missions :**

décret du 26 Décembre 1997

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à titre permanent à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée appartenant aux cadres d'emploi référencés ci-dessous.

#### A) Calcul du crédit global

Selon les taux définis par le décret du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures dans la limite du crédit global majoré des coefficients correcteurs.

-La prime sera versée mensuellement

<b>Cadre d'emploi</b>	Calcul du crédit global = Montant moyen annuel fixé X coefficient X nombre de bénéficiaire
Attaché	1.75
Rédacteur	1.80
Adjoint Administratif 1ere classe	1.15
Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1.60
Assistant socio-éducatif	1.64
Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1.16

### B) Attribution Individuelle

Le crédit global de l'IEMP fixé pour chaque cadre d'emploi sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0.8 et 3.

### 3) Indemnité spécifique de service

du décret du 18 Février 2000

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à titre permanent, à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée relevant des cadres d'emploi ci-dessous référencés.

Conformément à la délibération du 6 février 2001, du décret du 18 Février 2000 et l'arrêté du 18 Février 2000 relatifs au versement de l'indemnité spécifique de service, et visant à remplacer la prime de participation aux travaux, l'ISS est maintenue selon les taux définis par le décret.

Elle sera versée mensuellement.

#### A) Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé en appliquant un coefficient fixé par les textes à une base déterminée également pour chaque grade concerné. Un coefficient de modulation est alors appliqué au montant obtenu. Ce coefficient de modulation peut varier de 0 à 1.1 %

<b>Cadre d'emploi</b>	Calcul du crédit global = base du grade X coefficient X coefficient de modulation par service.
Technicien Territorial	0.93

#### B) Attribution individuelle

Le crédit global ainsi calculé sera réparti entre les agents du même cadre d'emploi dans la limite d'une fois le montant moyen annuel.

### -4) Prime de service et de rendement

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à titre permanent, à temps complet, non complet, et à temps partiel de façon proratisée relevant des cadres d'emploi ci-dessous référencés.

Vu le décret n° 72-18 du 5 Janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques, les personnels appartenant au cadre d'emploi définis ci-dessous percevront cette prime selon les taux définis par le décret.

Elle sera versée mensuellement.

#### A) Calcul du crédit global

Le Crédit global concernant cette prime est calculé à partir d'un taux moyen par grade fixé par le texte en vigueur et appliqué au Traitement brut moyen du grade ( T.B.M.G)

<b>Cadre d'emploi</b>	Calcul du crédit global T.M.B.G. du grade x % (taux fixé par les textes)
Technicien	4%

### B)Attribution individuelle

Le crédit global ainsi déterminé peut être réparti individuellement par l'autorité territoriale sans excéder le double du taux moyen.

Le Comité, après avoir délibéré :

⇒ DECIDE d'instituer le régime, tel que proposé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

⇒ DIT que la présente délibération remplace les délibérations du 12 mars 2003, 28 janvier 2004, et 8 février 2006

⇒ CHARGE le Président de fixer les taux individuels par arrêté

⇒ DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2009, chapitre 012

### CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Conforme au registre

Ainsi fait les jours, mois et ans susdits

Seyssinet-Pariset, le 13 novembre 2008  
Le Vice-président  
Marcel REPELLIN

## MODALITES DE RETENUE DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENTEISME

Les modalités de retenues pour les primes et les indemnités en cas d'absence sont déterminées comme suit :

Chaque jour d'absence au delà d'un délai de 30 jours calendaires d'absence dans les douze derniers mois cumulés, donne lieu à une retenue égale à 1/30<sup>ème</sup> par jour ouvré d'absence du montant mensuel de la prime ou indemnité concernée.

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à cette retenue :

- ⇒ les congés légaux et absences syndicales
- ⇒ les récupérations d'heures supplémentaires
- ⇒ les accidents de service ( accident sur le lieu de travail et de trajet)
- ⇒ les congés légaux pour maternité

Ces modalités des retenues seront appliquées selon les modalités suivantes :

Filière administrative

<b>Primes et indemnités</b>	<b>Cadres d'emploi concernés</b>	<b>Modalités des Retenues en cas d'absence</b>
<b>IFTS</b> (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)	Attaché	1/30 <sup>ème</sup> par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois
<b>IEMP</b> (Indemnité d'exercice des missions des préfectures)	-Attaché -Rédacteur -Adjoint administratif -Assistant socio-éducatif -Adjoint technique	1/30 <sup>ème</sup> par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois
<b>PSR</b> ( Prime de service et de rendement)	-Technicien	1/30 <sup>ème</sup> par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois
<b>ISS</b> (indemnité spécifique de service)	Technicien	1/30 <sup>ème</sup> par jour ouvré d'absence au delà de 30 jours d'absence cumulés dans les 12 derniers mois